



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 5251

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le décret n° 2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation qui redéfinit les critères qui vont orienter les décisions en matière de droit à l'allocation. Il semble que seul l'aspect médical du handicap soit pris en compte, ignorant l'aspect environnemental, économique et social de l'intéressé. Notamment, les débouchés du bassin d'emploi dans lequel vit la personne handicapée ne seraient plus un critère d'appréciation. D'où le risque de voir exclure du bénéfice de l'AAH un grand nombre de ces bénéficiaires vers un revenu de solidarité active (RSA) à la charge des conseils généraux. Sur le territoire, des personnes handicapées, s'inquiètent de la restriction au seul critère médical qu'elles jugent pénalisante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le décret n° 2011-974 du 16 août 2011 introduit un article D. 821-1-2 au code de la sécurité sociale (CSS) afin de préciser la notion de « restriction substantielle pour l'accès à l'emploi » (RSDAE), ce qu'il faut entendre par « accès à l'emploi » et le sens à donner à la notion « d'emploi » dans ce contexte. Il s'agit également de déterminer les situations au regard de l'emploi ou d'une formation professionnelle, qui sont compatibles ou non avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap. Pour déterminer si l'origine de la restriction d'accès à l'emploi est exclusivement ou non liée au handicap, il est nécessaire d'écarter des éléments concourant à la reconnaissance de la RSDAE toutes les difficultés pouvant être compensées afin d'effectuer une appréciation équitable par rapport aux personnes valides. De fait, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) peut être très fluctuante et évolutive, en fonction de l'intervention de nombreux facteurs, intrinsèques à chaque personne ou d'origine extérieure (moyens de compensation du handicap, contexte du marché de l'emploi...). L'environnement de la personne est donc pris en considération lors de l'instruction de la demande par l'équipe pluridisciplinaire, puis par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au moment de la décision. Il convient de rappeler enfin que le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est exclusivement à la charge de l'Etat, bien que la décision soit prise collégialement par une instance où les représentants de l'État ne sont pas majoritaires. Leur mission est de s'assurer de la bonne application des textes afin de garantir un traitement équitable des demandeurs de l'AAH. Pour la CDAPH dans son ensemble, l'enjeu doit rester l'attribution de l'allocation la plus pertinente pour la personne, en fonction de sa situation et de ses projets, qu'il s'agisse de l'AAH ou du revenu de solidarité active (RSA). A ce stade, le Gouvernement n'entend donc pas revenir sur les modalités de mise en oeuvre du décret du 16 août 2011, mais reste attentif aux éventuelles difficultés que pourraient poser l'application du décret, pour ce qui concerne la définition de la RSDAE. Il est à noter toutefois que la récente conférence nationale du handicap (CNH) du 11 décembre 2014 a décidé de modifier la durée d'attribution de l'AAH au titre de l'article L.821-2, pour permettre une durée d'attribution

pouvant aller jusqu'à 5 ans, contre 2 ans aujourd'hui, ce que le décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à « la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi » a traduit réglementairement.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5251

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5230

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8521